

VIII/28. Etudes d'impact : Lignes directrices volontaires pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études de l'impact sur l'environnement

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

1. *Note* que les lignes directrices volontaires Akwé:Kon pour la conduite des évaluations d'impact culturel, environnemental et social concernant les développements proposés qui doivent avoir lieu ou qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les sites sacrés et sur les terres et les eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les indigènes et les communautés autochtones (décision VII/16F, en annexe) doivent être utilisées en conjonction avec les lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique qui se trouvent dans l'annexe I ci-dessous et le projet de guide sur l'évaluation environnementale stratégique tenant compte de la diversité biologique qui se trouve dans l'annexe II à la note du Secrétaire exécutif sur les Lignes directrices volontaires pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études de l'impact sur l'environnement (UNEP/CBD/COP/8/27/Add.2) ;

2. *Accueille* la base de données sur les études de cas relatifs à la diversité biologique et l'évaluation d'impact qui a été établie sous le centre d'échange de la Convention ^{40/} à titre d'outil pratique de partage d'informations et *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à l'utiliser et à contribuer à son développement ;

Evaluation de l'impact environnemental

3. *Appuie* les lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique qui se trouvent dans l'annexe à la présente décision;

4. *Insiste* sur le fait que les lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique sont prévues pour guider pour les Parties et les autres gouvernements, sous réserve de leur législation nationale, et pour leurs autorités régionales ou agences internationales, selon le cas, dans le développement et la mise en œuvre de leurs instruments et procédures d'évaluation d'impact;

5. *Sollicite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à appliquer les lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique, selon ce qui est approprié, dans le contexte de la mise en œuvre du paragraphe 1 a) de l'article 14 de la Convention et de l'objectif 5.1 du cadre provisoire exposant les buts et objectifs pour l'évaluation des progrès dans la poursuite de l'objectif de 2010, en vue de partager leur expérience, *inter alia*, à travers le centre d'échange et le rapport national;

6. *Encourage* ces accords environnementaux multilatéraux qui ont appuyé les lignes directrices contenues dans la décision VI/7 A, en particulier la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau et la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage, à prendre note des lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique qui se trouvent dans l'annexe I à la présente décision et, le cas échéant, à les appuyer;

7. *Invite* d'autres accords environnementaux multilatéraux à prendre note des les lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique et, selon qu'il conviendra, à les appliquer;

^{40/} <http://www.biodiv.org/programmes/cross-cutting/impact/search.aspx>

8. *Demande* au Secrétaire exécutif de :

a) poursuivre la collaboration avec les organisations concernées, entre autres à travers l'Association internationale pour l'évaluation d'impact et son projet de renforcement des capacités en matière d'évaluation de la diversité biologique et d'étude d'impact, pour contribuer au développement des capacités nécessaires à l'application des lignes directrices relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique, prenant en compte les circonstances spécifiques dans lesquelles elles doivent être appliquées;

b) rassembler les informations sur les expériences faites par les Parties, les autres gouvernements, les organisations et les praticiens concernés en appliquant les lignes directrices aux circonstances dans lesquelles elles doivent être appliquées et pour les rapporter à une réunion de l'organe subsidiaire sur des conseils scientifiques, techniques et technologiques avant une prochaine réunion de la Conférence des Parties auxquelles l'évaluation d'impact sera examinée;

Évaluation environnementale stratégique

9. *Approuve* le projet de lignes directrices sur l'évaluation environnementale stratégique tenant compte de la diversité biologique contenu dans l'annexe II de la note du Secrétaire exécutif sur les lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/8/27/Add.2);

10. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à prendre en compte, selon qu'il conviendra, ces suggestions dans le contexte de leur mise en œuvre du paragraphe 1 b) de l'article 14 de la Convention et d'autres mandats concernés et à partager leur expérience, *inter alia*, à travers le centre d'échange;

11. *Invite* d'autres accords environnementaux multilatéraux à prendre note du projet de suggestions sur l'évaluation environnementale stratégique tenant compte de la diversité biologique et à considérer son application au sein de leurs mandats respectifs;

12. *Demande* au Secrétaire exécutif :

a) d'assister, en collaboration avec l'Association internationale pour l'évaluation d'impact et d'autres partenaires concernés, aux activités de développement de capacité en se concentrant sur la traduction des suggestions sur l'évaluation environnementale stratégique tenant compte de la diversité culturelle en approches et lignes directrices nationales, infrarégionales, régionales ou sectorielles pratiques;

b) de poursuivre la collaboration avec la division économie et commerce du Programme des Nations Unies sur l'environnement et d'autres organisations concernées en développant des recommandations pratiques relatives à l'évaluation des impacts du commerce sur la diversité biologique et en réunissant et diffusant des informations concernant les meilleures pratiques et les bienfaits du commerce sur la diversité biologique;

c) de rassembler des informations sur les expériences des Parties, des autres gouvernements, des organisations et des praticiens en utilisant les recommandations;

d) de préparer, pour considération par une réunion de l'organe subsidiaire sur avis scientifique, technique et technologique avant une réunion future de la Conférence des Parties à laquelle l'évaluation d'impact sera examinée, des propositions sur les compléments de ces recommandations avec des exemples de leur application pratique.

Annexe

**LIGNES DIRECTRICES VOLONTAIRES RELATIVES A L'EVALUATION
D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT TENANT COMPTE DE LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE**

TABLE DES MATIERES

A.	Etapes du processus.....	357
B.	Questions liées à la diversité biologique à différents stades de l'évaluation d'impact sur l'environnement.....	358
	1. L'ESTIMATION PRELIMINAIRE	358
	2. ÉTUDE DE CHAMP	363
	3. ÉVALUATION ET ESTIMATION D'IMPACTS ET DEVELOPPEMENT D'ALTERNATIVES	368
	4. RAPPORT : L'ENONCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (EIE).....	369
	5. EXAMEN DE L'ENONCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	370
	6. PRISE DE DECISION.....	371
	7. LE CONTROLE, LA CONFORMITE, LA MISE EN APPLICATION ET LE CONTROLE DE CONFORMITE AUX NORMES ENVIRONNEMENTALES	371

Appendices

1.	ENSEMBLE INDICATIF DE CRITERES D'ESTIMATION PRELIMINAIRE A ELABORER PLUS AVANT AU NIVEAU NATIONAL.....	373
2.	LISTE INDICATIVE DES SERVICES ECOSYSTEMIQUES	374
3.	ASPECTS DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE : COMPOSITION, STRUCTURE ET PROCESSUS CLES.....	375

VOLUNTARY GUIDELINES ON BIODIVERSITY-INCLUSIVE ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESSMENT

1. Les lignes directrices sont structurées selon la séquence reconnue internationalement d'étapes procédurales caractérisant les bonnes pratiques d'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE). ^{41/} Elles visent à mieux intégrer les considérations liées à la diversité biologique dans le processus d'évaluation d'impact sur l'environnement.

2. Les systèmes nationaux d'évaluation d'impact sur l'environnement sont régulièrement évalués et révisés. Ces lignes directrices sont prévues pour assister les autorités nationales, les autorités régionales ou les agences internationales, selon ce qui est approprié, à mieux incorporer les considérations liées à la diversité biologique au cours d'une telle révision, pendant laquelle une amélioration significative du système d'évaluation d'impact sur l'environnement peut être faite. Ceci implique également la nécessité d'une élaboration plus avant des lignes directrices pratiques pour refléter les conditions écologiques, socio-économiques, culturelles et institutionnelles pour lesquelles le système d'évaluation d'impact sur l'environnement est conçu.

3. Les lignes directrices se concentrent sur la façon de promouvoir et d'assister un processus d'évaluation d'impact sur l'environnement qui tienne compte de la diversité biologique. Elles ne procurent pas de manuel technique sur la façon de conduire une étude d'évaluation tenant compte de la diversité biologique.

4. L'évaluation préliminaire et l'étude de champ sont considérées comme des étapes cruciales dans le processus d'évaluation d'impact sur l'environnement et font par conséquent l'objet d'une attention particulière. L'estimation préliminaire sert d'amorce pour démarrer un processus d'évaluation d'impact sur l'environnement. Au cours de l'étude de champ, les impacts concernés sont identifiés, résultant en termes de référence pour l'étude d'impact réelle. L'étape d'étude de champ est considérée comme cruciale dans le processus, car elle définit les questions à étudier et procure les informations de référence sur lesquelles les résultats de l'examen de l'étude seront basés. L'étude de champ et l'examen sont généralement liés à une certaine forme d'informations, de consultations ou de participation publiques. Au cours de l'étude de champ, des alternatives prometteuses peuvent être identifiées, qui pourraient réduire de manière significative ou prévenir totalement des impacts néfastes sur la diversité biologique.

A. Etapes du processus

5. L'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) est un processus d'évaluation des impacts possibles d'un projet ou développement proposé sur l'environnement, ^{42/} en tenant compte des impacts interdépendants socio-économiques, culturels et relatifs à la santé de l'homme, à la fois bénéfiques et défavorables. La participation effective des parties prenantes concernées, notamment les indigènes et les communautés autochtones, est une condition préalable à une évaluation d'impact sur l'environnement réussie. Bien que la législation et la pratique varient dans le monde, les composants essentiels d'une évaluation d'impact sur l'environnement impliqueraient nécessairement les étapes suivantes :

(a) *L'estimation préliminaire* pour déterminer quels projets ou développements nécessitent une étude d'évaluation d'impact pleine ou partielle ;

^{41/} Reportez-vous par exemple aux principes des meilleures pratiques d'évaluation d'impact sur l'environnement de l'Association Internationale de l'Évaluation d'Impact – www.iaia.org

^{42/} Le projet, l'activité et le développement des termes sont utilisés de manière interchangeable ; il n'y a pas de distinction prévue entre elles.

(b) *L'étude de champ* pour identifier quels impacts potentiels sont appropriés pour évaluer (sur la base de conditions législatives, de conventions internationales, de connaissances d'experts et d'engagement du public), identifier les solutions alternatives qui évitent, limitent ou compensent des impacts néfastes sur la diversité biologique (notamment l'option de ne pas entreprendre le développement, de trouver des conceptions ou des sites alternatifs, ce qui évite les impacts, incorporant les sauvegardes dans la conception du projet ou fournissant une compensation pour des impacts néfastes) et finalement pour dériver des termes de référence pour l'évaluation d'impact ;

(c) *L'évaluation et l'estimation d'impacts et du développement d'alternatives*, pour prévoir et identifier les impacts éventuels d'un projet ou développement proposé sur l'environnement, notamment les détails de l'élaboration d'alternatives ;

(d) *Rapport* : l'énoncé de l'impact sur l'environnement (EIE) ou rapport d'évaluation d'impacts sur l'environnement, notamment un plan de gestion environnementale (PGE) et un résumé non technique pour le grand public ;

(e) *Examen* de l'énoncé de l'impact sur l'environnement, basé sur les termes de référence (étude de champ) et la participation publique (y compris les autorités) ;

(f) *La prise de décision* quant à l'approbation ou la désapprobation du projet et sous quelles conditions ; et

(g) *Le contrôle, la conformité, la mise en application et le contrôle de conformité aux normes environnementales*. Contrôler si les impacts prévus et les mesures de limitation proposées se déroulent comme définies dans le PGE. Vérifier la conformité de l'auteur de la proposition avec le PGE, pour assurer que les impacts imprévus ou les échecs de mesures de limitation sont identifiés et abordés rapidement.

B. Questions liées à la diversité biologique à différents stades de l'évaluation d'impact sur l'environnement

I. L'estimation préliminaire

6. L'estimation préliminaire sert à déterminer quelles propositions doivent être soumises à l'évaluation d'impact sur l'environnement, pour exclure celles qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts néfastes sur l'environnement et pour indiquer le niveau de l'évaluation demandée. Les critères de l'estimation préliminaire doivent inclure les mesures de diversité biologique, sans quoi les propositions aux impacts potentiellement significatifs sur la diversité biologique risquent d'être filtrées. Le résultat du processus d'estimation préliminaire est une *décision d'estimation préliminaire*.

7. Puisque les conditions légales pour l'évaluation d'impact sur l'environnement peuvent ne pas garantir que la diversité biologique soit prise en compte, il faut considérer incorporer les critères de diversité biologique dans des critères d'étude préliminaire existants ou développer de nouveaux critères d'étude préliminaire. Les informations importantes au développement de critères d'étude préliminaire se trouvent dans les stratégies nationales de diversité biologique et les plans d'action nationaux (NBSAP) ou des documents équivalents. Ces stratégies procurent des informations détaillées sur les priorités de conservation et sur les types et les statuts de conservation des écosystèmes. De plus, elles décrivent les tendances et les menaces à l'écosystème ainsi que les niveaux d'espèces et procure une vue d'ensemble des activités de conservation prévues.

8. *Questions pertinentes du point de vue de la diversité biologique*. En tenant compte des trois objectifs de la Convention, les questions fondamentales auxquelles il faut répondre dans une étude d'évaluation d'impact sur l'environnement comprennent :

(a) L'activité prévue affecterait-elle l'environnement biophysique directement ou indirectement d'une façon telle ou provoquerait des changements biologiques tels que cela augmentera les risques d'extinction de génotypes, de cultivars, de variétés, de populations d'espèces ou le risque de perdre l'habitat ou l'écosystème ?

(b) L'activité prévue dépasserait-elle la limite maximale admissible, la capacité de charge de l'habitat/écosystème ou le niveau maximal de trouble permmissible d'une source, population ou d'un écosystème, en tenant compte de la vision totale des valeurs de cette ressource, population ou écosystème ?

(c) L'activité prévue entraînerait-elle des changements dans l'accès et les droits aux ressources biologiques ?

9. Pour assister au développement des critères d'étude préliminaire, les questions ci-dessus ont été reformulées pour les trois niveaux de diversité, reproduites dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1. Questions relatives à l'estimation préliminaire des impacts sur la diversité biologique

Niveau de diversité	Conservation de la diversité biologique	Utilisation durable de la diversité biologique
Diversité de l'écosystème ^{43/}	L'activité prévue amènerait-elle, directement ou indirectement, à des dommages graves ou une perte totale d'un/des types d'écosystème(s) ou d'emploi(s) des terres, entraînant ainsi une perte de services écosystémiques de valeur scientifique/écologique ou de valeur culturelle ?	L'activité prévue affecte-t-elle l'exploitation humaine durable d'un/des écosystème(s) d'une manière telle que l'exploitation devient destructrice ou non admissible (par exemple, la perte des services écosystémiques de valeur sociale et/ou économique) ?
Diversité des espèces Error! Bookmark not defined.	L'activité prévue entraînerait-elle une perte directe ou indirecte de la population d'une espèce ?	L'activité prévue affecterait-elle l'utilisation durable de la population d'une espèce ?
Diversité génétique	L'activité prévue entraînerait-elle l'extinction de la population d'une espèce endémique localisée de valeur scientifique, écologique ou culturelle ?	L'activité prévue provoque-t-elle une perte locale de variétés/cultivars/races de plantes cultivées et/ou d'animaux domestiques et de leurs parents, gènes ou génomes d'importance sociale, scientifique et économique ?

10. Les types de mécanisme d'estimation préliminaire existants incluent :

(a) *Les listes positives* identifiant les projets nécessitant l'évaluation d'impact sur l'environnement (listes d'inclusion). L'un des inconvénients de cette approche est que la signification des impacts des projets varie substantiellement en fonction de la nature du milieu récepteur, ce qui n'est pas pris en compte. Quelques pays utilisent (ou ont utilisé) des listes négatives, identifiant les projets non

^{43/} L'échelle à laquelle les écosystèmes sont définis dépend de la définition des critères adoptée dans un pays et devrait tenir compte des principes de l'approche par écosystème. De même, le niveau auquel doit être établi une "population" dépend des critères d'estimation préliminaire utilisés dans un pays. Ainsi, l'état de conservation des espèces peut être évalué dans les limites d'un pays (pour la protection légale) ou à l'échelle mondiale (Liste rouge UICN).

soumis à l'évaluation d'impact sur l'environnement (listes d'exclusion). Les deux types de listes doivent être réévaluées pour estimer leur inclusion des aspects de la diversité biologique ;

(b) Les listes identifiant les *régions géographiques* où se trouve une diversité biologique importante, dans lesquelles les projets nécessitent l'évaluation d'impact sur l'environnement. L'avantage de cette approche est que l'accent est sur la sensibilité du milieu récepteur plutôt que sur le type de projet ;

(c) *Un jugement d'expert* (avec ou sans étude limitée, parfois désigné par *examen initial sur l'environnement* ou *évaluation préliminaire sur l'environnement*). L'expertise en diversité biologique doit être incluse dans les équipes d'experts ; et

(d) Une *combinaison* d'une liste de jugements d'experts en plus pour déterminer les besoins d'une évaluation d'impact sur l'environnement.

11. Une *décision d'estimation préliminaire* définit le *niveau d'évaluation* approprié. Le résultat d'une décision d'estimation préliminaire peut être que :

(a) Le projet proposé est « fatalement défectueux » de par le fait qu'il serait contraire aux conventions, politiques ou lois internationales ou nationales. Il est conseillé de ne pas poursuivre le projet proposé. Si l'auteur de la proposition souhaite l'entreprendre à ses risques, une évaluation d'impact sur l'environnement serait requise ;

(b) Une évaluation d'impact sur l'environnement est requise (souvent désignée par projets de catégorie A) ;

(c) Une étude limitée sur l'environnement est suffisante parce que seuls des impacts limités sur l'environnement sont attendus ; la décision d'estimation préliminaire se base sur une série de critères relatifs à des points de référence quantitatifs ou des valeurs seuil (souvent désignés par projets de catégorie B) ;

(d) Des incertitudes demeurent quant à savoir si une évaluation d'impact sur l'environnement est requise et un examen initial sur l'environnement doit être mené pour déterminer si un projet requiert l'évaluation d'impact sur l'environnement ou non ; ou

(e) Le projet ne nécessite pas d'évaluation d'impact sur l'environnement.

12. Les *critères d'estimation préliminaire tenant compte de la diversité biologique* exposent les circonstances dans lesquelles l'évaluation d'impact sur l'environnement est justifiée sur la base des considérations de diversité biologique. Ils peuvent concerner :

(a) Les catégories d'activités connues pour entraîner des impacts sur la diversité biologique, y compris les seuils relatifs à la taille de la zone d'intervention et/ou à la magnitude, la durée et la fréquence de l'activité ;

(b) La magnitude du changement biophysique qui est causée par l'activité ; ou

(c) Des plans indiquant les zones importantes pour la diversité biologique, souvent avec leur statut légal.

13. Combinant les types de critères ci-dessus, une approche suggérée au développement des critères d'estimation préliminaire tenant compte de la diversité biologique comprend les étapes suivantes : (i) la conception d'une carte d'estimation préliminaire relative à la diversité biologique indiquant les zones

dans lesquelles l'évaluation d'impact sur l'environnement est requise ; (ii) la définition des activités pour lesquelles l'évaluation d'impact sur l'environnement est requise ; (iii) la définition des valeurs seuil à distinguer entre l'évaluation d'impact sur l'environnement pleine, limitée/non décidée ou aucune (reportez-vous à l'annexe 1 pour un ensemble générique de critères d'estimation préliminaire). L'approche suggérée tient compte des valeurs de la diversité biologique (y compris les services écosystémiques estimés) et les activités qui peuvent affecter les générateurs de changement dans la diversité biologique.

14. Si possible, les critères d'estimation préliminaire tenant compte de la diversité biologique devraient être intégrés au développement (ou révision) d'une stratégie et d'un plan d'action relativement à la diversité biologique. Ce processus peut générer des informations estimables comme une évaluation de la diversité biologique spatiale nationale, y compris les priorités et les cibles de conservation, qui peuvent guider le développement plus avant des critères d'estimation préliminaire relative à l'évaluation d'impact sur l'environnement.

15. *Etape 1* : Selon les principes d'approche écosystémiques, une *carte d'estimation préliminaire relative à la diversité biologique* est conçue, indiquant les services écosystémiques importants (remplaçant la notion de zones sensibles – reportez-vous à l'annexe 2 ci-dessous). La carte se base sur le jugement d'experts et doit être formellement approuvée.

16. Les catégories suggérées pour les zones définies géographiquement, liées à des services écosystémiques importants, sont :

- (a) les zones avec *des services de réglementation importants en termes de maintien de la diversité biologique* :

Les zones protégées : en fonction des dispositions légales dans un pays, elles peuvent être définies comme des zones dans lesquelles aucune intervention humaine n'est autorisée ou comme des zones où l'évaluation d'impact à un niveau de détails approprié est toujours requise ;

les zones contenant *des écosystèmes menacés en-dehors des zones formellement protégées*, où certaines catégories d'activités (reportez-vous à l'étape 2) exigeraient toujours une évaluation d'impact à un niveau de détails approprié ;

les zones identifiées comme importantes pour le *maintien de processus écologiques ou d'évolution clé*, où certaines catégories d'activités (reportez-vous à l'étape 2) exigeraient toujours une évaluation d'impact à un niveau de détails approprié ;

les zones connues pour être *l'habitat d'espèces menacées*, qui exigeraient toujours une évaluation d'impact à un niveau de détails approprié.

- (b) les zones avec *des services de réglementation importants pour le maintien des processus naturels relatifs au sol, à l'eau ou à l'air*, où l'évaluation d'impact à un niveau de détails approprié est toujours requis. Les zones humides, hautement érodables ou des sols mouvants protégés par de la végétation (par exemple, les pentes raides, les champs de dunes), les zones forestières, côtières ou au large ; etc., en sont quelques exemples.
- (c) Les zones avec *des services de ravitaillement importants*, où l'évaluation d'impact à un niveau approprié de détails est néanmoins toujours requise. Des réserves, des terres ou des eaux attractives traditionnellement occupées ou utilisées par des indigènes et des communautés autochtones, des zones de pisciculture ; etc., en sont quelques exemples.

- (d) les zones avec *des services culturels importants*, où l'évaluation d'impact à un niveau approprié de détails est néanmoins toujours. Des paysages pittoresques, des sites de patrimoine mondial, des sites sacrés ; etc., en sont quelques exemples.
- (e) les zones avec *d'autres services écosystémiques concernés* (comme les zones de stockage d'inondation, les zones de tranche de crue, les zones de captage d'eau souterraine, les zones avec une qualité de paysage estimée, etc.) ; le besoin de l'évaluation d'impact et/ou le niveau d'évaluation est à déterminer (en fonction du système d'estimation préliminaire en place) ;
- (f) Toutes les autres zones : aucune évaluation d'impact n'est requise du point de vue de la diversité biologique (une évaluation d'impact sur l'environnement peut encore être nécessaire pour d'autres raisons).

17. *Etape 2* : Définition des activités pour lesquelles l'évaluation d'impact peut être nécessaire du point de vue de la diversité biologique. Les activités sont caractérisées par les générateurs directs de changement suivants :

- (a) Changement d'emploi des terres ou de couverture végétale et extraction souterraine : au-dessus d'une zone donnée affectée, l'évaluation d'impact sur l'environnement est toujours requise, quel que soit l'emplacement de l'activité – définition des seuils pour le niveau d'évaluation en termes de zone de surface (ou souterraine) affectée ;
- (b) changement d'utilisation d'écosystèmes marins et/ou côtiers et extraction de ressources des lits de mer : au-dessus d'une zone donnée affectée, l'évaluation d'impact sur l'environnement est toujours requise, quel que soit l'emplacement de l'activité – définition des seuils pour le niveau d'évaluation en termes de zone de surface (ou souterraine) affectée ;
- (c) Fragmentation, généralement liée à une infrastructure linéaire. au-dessus d'une longueur donnée, l'évaluation d'impact sur l'environnement est toujours requise, quel que soit l'emplacement de l'activité – définition des seuils pour le niveau d'évaluation en termes de longueur des travaux d'infrastructure proposés ;
- (d) les émissions, effluents ou autres émissions chimiques, thermiques, radiales ou sonores – adapter le niveau d'évaluation à la carte des services écosystémiques ;
- (e) introduction ou retrait d'espèces, changements de la composition de l'écosystème, de la structure de l'écosystème ou des processus clé de l'écosystème responsables du maintien des écosystèmes et des services écosystémiques (reportez-vous à l'annexe 2 ci-dessous pour une liste indicative) – adapter le niveau d'évaluation à la carte de services écosystémiques.

18. Il faut noter que ces critères ne se rapportent qu'à la diversité biologique et servent de suppléments dans des situations où la diversité biologique n'a pas été correctement couverte par les critères d'estimation préliminaire existants.

19. *La détermination des normes ou des valeurs seuil pour l'estimation préliminaire* est un processus partiellement technique et partiellement politique dont le résultat peut varier d'un pays à l'autre et d'un écosystème à l'autre. Le processus technique doit au moins procurer une description :

- (a) *des catégories d'activités* qui créent des générateurs directs de changement (extraction, récolte ou retrait d'espèces, changement d'emploi des terres ou de couverture végétale,

fragmentation et isolation, les intrants externes comme les émissions, effluents ou autres émissions chimiques, radiales, thermales ou sonores, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou d'organismes génétiquement modifiés, ou le changement de la composition de l'écosystème, de sa structure ou de ses processus clé), en tenant compte de caractéristiques comme : le type ou la nature de l'activité, sa magnitude, son étendue/emplacement, sa période, durée, réversibilité/irréversibilité, irremplaçabilité, apparence et signification ; éventuellement de l'interaction avec d'autres activités ou impacts ;

- (b) *Où et quand* : la zone d'influence de ces générateurs directs de changement peut être modélisée ou prédite ; la période et la durée de l'influence peuvent être définies de manière similaire ;
- (c) Une *carte des services écosystémiques estimés* (y compris le maintien de la diversité biologique elle-même) sur la base de laquelle les décideurs peuvent définir des niveaux de mesures de protection ou de conservation pour chaque zone définie. Cette carte représente l'apport des experts dans la définition des catégories relatives à la carte d'estimation préliminaire relative à la diversité biologique mentionnée ci-dessus dans l'étape 1.

2. *Étude de champ*

20. L'étude de champ est utilisée pour définir le centre de l'étude d'évaluation d'impact et pour identifier les questions clé, qui doivent être étudiées de manière plus détaillée. Elle est utilisée pour dériver les termes de référence (parfois désignés par lignes directrices) pour l'étude de l'évaluation d'impact sur l'environnement et pour exposer l'approche et la méthodologie proposées. L'étude de champ permet également à l'autorité compétente (ou aux professionnels de l'évaluation d'impact sur l'environnement dans les pays où l'étude de champ est volontaire) de :

- (a) guider les équipes d'étude sur les questions et alternatives significatives à évaluer, clarifier la façon dont elles doivent être déterminées (méthodes de prévision et d'analyse, étendue de l'analyse) et selon quelles lignes directrices et quels critères ;
- (b) fournir une opportunité pour les parties prenantes d'avoir leurs intérêts pris en compte dans l'évaluation d'impact sur l'environnement ;
- (c) assurer que l'énoncé de l'impact sur l'environnement est utile pour le décideur et est compréhensible au public.

21. Pendant la phase d'étude de champ, les alternatives prometteuses peuvent être identifiées pour une considération en détails au cours de l'étude de l'évaluation d'impact sur l'environnement.

22. *Considération des mesures de limitation et/ou d'amélioration* : Le but de la limitation de l'évaluation de l'impact sur l'environnement est d'étudier les moyens d'atteindre les objectifs du projet tout en évitant les impacts négatifs ou en les réduisant à des niveaux acceptables. Le but de l'amélioration est d'étudier les moyens d'optimiser les bénéfices environnementaux. La limitation et l'amélioration des impacts doivent s'efforcer d'assurer que le public ou les individus ne supportent pas les coûts, qui sont plus importants que les bénéfices qui leur reviennent.

23. Une action corrective peut prendre plusieurs formes, c'est-à-dire *l'évitement* (ou la prévention), *la limitation* (en considérant les changements de l'échelle, de la conception, de l'emplacement, de l'implantation, du processus, de la phase, de la gestion et/ou du contrôle de l'activité proposée, ainsi que la restauration ou la réhabilitation des sites) et *la compensation* (souvent associée aux impacts résiduels

après la prévention et la limitation). Une ‘approche de planification positive’ doit être utilisée, où l’évitement prévaut et la compensation est utilisée en tant que mesure de dernier recours. Il faut reconnaître que la compensation ne sera pas toujours possible : dans certains cas, il est approprié de rejeter une proposition de développement pour des raisons de dommages irréversibles ou de perte irremplaçable de la diversité biologique.

24. La preuve pratique relativement à la limitation suggère que :

- (a) une grande attention rapide à la limitation et la compensation ainsi que l’interaction avec la société réduiront largement les risques de publicité négative, d’opposition du public et de délais incluant les coûts associés. L’apport de spécialistes sur la diversité biologique peut avoir lieu avant d’initier le processus d’évaluation d’impact sur l’environnement légalement requis, en tant que composant de la proposition de projet. Cette approche améliore et rationalise le processus formel d’évaluation d’impact sur l’environnement en identifiant et en évitant, en prévenant ou en limitant les impacts de la diversité biologique au plus tôt possible du stade de planification ;
- (b) La limitation exige un effort conjoint des auteurs de projet, des planificateurs, des ingénieurs, des écologistes et d’autres spécialistes, pour arriver à l’option environnementale la plus pratique ;
- (c) Les mesures de limitation ou de compensation potentielles doivent être incluses dans une étude d’impact afin d’évaluer leur faisabilité ; en conséquence, elles s’identifient mieux au cours de l’étape d’étude de champ ;
- (d) Dans la planification du projet, il faut garder à l’esprit que les effets peuvent prendre du temps à apparaître.

25. La séquence de questions suivantes fournit un exemple du type d’informations qui doivent être demandées dans les termes de référence d’une étude d’impact si l’estimation préliminaire relative au projet suggère que l’activité proposée est susceptible d’avoir des impacts nuisibles sur la diversité biologique. Il faut noter que cette liste d’étapes représente un processus répétitif. L’étude de champ et l’étude d’impact sont deux cercles formels de répétition ; au cours de l’étude, plus de cercles répétitifs peuvent être nécessaires, par exemple quand les alternatives à la conception du projet proposé doivent être définies et évaluées.

- (a) Décrire le type de projet et définir chaque activité du projet quant à sa nature, sa magnitude, son emplacement, sa période, sa durée et sa fréquence ;
- (b) Définir les alternatives possibles, y compris les alternatives d’« aucune perte nette sur la diversité biologique » ou de « restauration de la diversité biologique » (de telles alternatives peuvent ne pas être facilement identifiables au début de l’étude d’impact et il faudrait explorer l’étude d’impact pour déterminer de telles alternatives). Les alternatives comprennent des alternatives d’emplacement, des alternatives d’échelle, des alternatives d’implantation ou d’établissement et/ou des alternatives technologiques ;
- (c) Décrire les changements biophysiques attendus (dans le sol, l’eau, l’air, la flore et la faune) qui résultent des activités proposées ou stimulés par des changements socio-économiques provoqués par l’activité ;
- (d) Déterminer la sphère spatiale et temporelle d’influence de chaque changement biophysique, en identifiant les effets sur la connectivité entre les écosystèmes et les effets potentiels cumulatifs ;

- (e) Décrire les types d'écosystèmes et d'emploi des terres qui se situent dans la sphère d'influence des changements biophysiques;
- (f) Déterminer, pour chacun de ces types d'écosystèmes ou d'emploi des terres, si les changements biophysiques sont susceptibles d'avoir des impacts néfastes sur la diversité biologique en termes de composition, structure (spatiale et temporelle) et processus clé. Donner une indication du niveau d'incertitude des prévisions et prendre en compte les mesures de limitation. Souligner tout impact irréversible et toute perte irremplaçable ;
- (g) Pour les zones affectées, rassembler les informations disponibles sur les conditions de base et toute tendance anticipée dans la diversité biologique en l'absence de la proposition ;
- (h) Identifier, en consultation avec les parties prenantes, les services écosystémiques actuels et potentiels fournis par les types d'écosystèmes ou d'emploi des terres affectés et déterminer les valeurs que représentent ces fonctions pour la société (reportez-vous à l'encadré 1). Donner une indication des principaux bénéficiaires et de ceux qui sont affectés de manière néfaste du point de vue des services écosystémiques, en se concentrant sur les parties prenantes vulnérables ;
- (i) Déterminer parmi ces services quels sont ceux qui seront affectés de manière significative par le projet proposé, en donnant des niveaux de confiance dans les prévisions et en tenant compte des mesures de limitation. Souligner tout impact irréversible et toute perte irremplaçable ;
- (j) Définir les mesures possibles pour éviter, minimiser ou compenser des dommages ou des pertes importantes de la diversité biologique et/ou aux services écosystémiques ; définir les possibilités d'améliorer la diversité biologique. Faites référence à toute exigence légale ;
- (k) Évaluer la signification des impacts résiduels, c'est-à-dire en consultation avec les parties prenantes, définir l'importance des impacts attendus pour les alternatives considérées. Relier l'importance des impacts attendus à une situation de référence, qui peut être la situation existante, une situation historique, une situation future probable (par exemple, la situation 'sans projet' ou de 'développement autonome') ou une situation de référence externe. Lors de la détermination de l'importance (poids), considérer l'importance géographique de chaque impact résiduel (par exemple, impact d'importance locale/régionale/nationale/continentale/mondiale) et indiquer sa dimension temporelle.
- (l) Identifier les études nécessaires pour rassembler les informations requises au soutien de la décision. Identifier les écarts importants de connaissances ;
- (m) Fournir des détails sur la méthodologie et l'échelle temporelle requises.

26. Il faut garder à l'esprit que le fait de ne pas mettre en œuvre un projet peut, dans certains cas, avoir des effets néfastes sur la diversité biologique. Dans de rares cas, les effets néfastes peuvent être plus importants que les impacts d'une activité proposée (par exemple, des projets neutralisant des processus de dégradation).

27. Une analyse de la pratique actuelle d'évaluation d'impact ^{44/} a fourni un nombre de recommandations pratiques lors de la discussion sur les questions liées à la diversité biologique :

- (a) Au-delà de l'orientation sur les espèces protégées et les zones protégées, plus d'attention doit être accordée à (i) une utilisation durable des services de l'écosystème ; (ii) la diversité du niveau de l'écosystème ; (iii) la diversité biologique non protégée ; et (iv) aux processus écologiques et leur échelle spatiale ;
- (b) Les termes de référence doivent être sans ambiguïté, spécifiques et compatibles avec l'approche écosystémique ; trop souvent les termes de référence sont trop généraux et non applicables ;
- (c) Afin de fournir une base solide pour évaluer la signification des impacts, les conditions de base doivent être définies, comprises et quantifiées quand c'est possible. Les conditions de base sont dynamiques, impliquant que les développements présents et futurs si le projet proposé n'est pas mis en œuvre (développement autonome) doivent être inclus ;
- (d) Les études sur le terrain, les données quantitatives, les analyses significatives et une perspective large à long terme permettant de suivre les chaînes de cause à effet dans le temps et l'espace sont des éléments importants lors de l'évaluation d'impacts sur la diversité biologique. Les impacts potentiels indirects et cumulatifs doivent être mieux évalués ;
- (e) Des alternatives et/ou des mesures de limitation doivent être identifiées et décrites en détails, y compris une analyse de leur succès probable et de leur potentiel réaliste à contrebalancer les impacts néfastes d'un projet ;
- (f) Des suggestions pour l'étude de champ relative à la diversité biologique dans l'évaluation d'impact sur l'environnement doivent être développées au niveau du pays, mais, lorsque c'est approprié, elles doivent également considérer les aspects régionaux pour prévenir des impacts transnationaux ;
- (g) Les suggestions pour déterminer les niveaux de changement acceptables de la diversité biologique doivent être développées au niveau du pays pour faciliter la prise de décision ;
- (h) Les suggestions sur l'évaluation et l'estimation des impacts sur les processus de l'écosystème, plutôt que sur sa composition ou sa structure, doivent être développées au niveau du pays. La conservation des processus d'écosystème, qui soutient sa composition et sa structure, requiert une proportion beaucoup plus large du paysage que pour représenter la composition et la structure de la diversité biologique ;
- (i) Le développement des capacités est nécessaire pour représenter de manière efficace les questions relatives à la diversité biologique dans l'étape d'étude de champ ; cela générera de meilleures lignes directrices pour l'étude d'évaluation d'impact sur l'environnement.

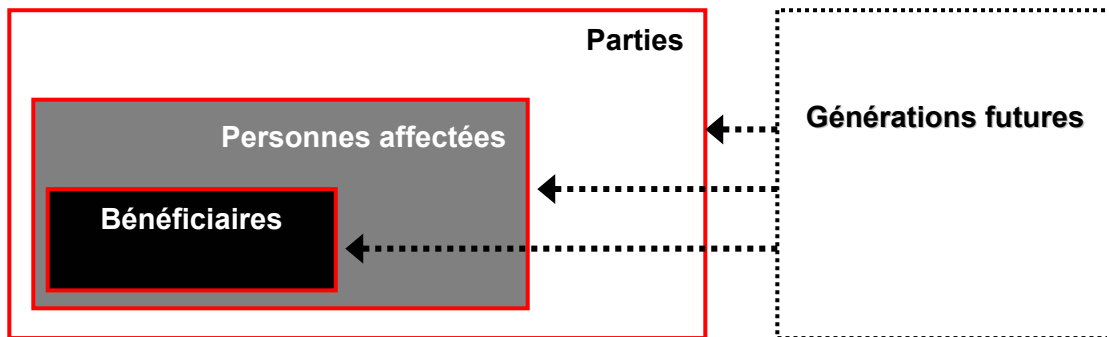
^{44/} Reportez-vous au document UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/18.

Encadré 1 : Parties prenantes et participation

L'évaluation d'impact est concernée par (i) les informations, (ii) la participation et (iii) la transparence de la prise de décision. L'engagement du public est donc une condition préalable pour une évaluation d'impact sur l'environnement efficace et peut se dérouler à différents niveaux : informations (flux d'informations à sens unique), consultation (flux d'informations bidirectionnel) ou participation « réelle » (partage de l'analyse et de l'évaluation). A tous les stades de l'évaluation d'impact sur l'environnement, la participation du public est importante. Les conditions légales et le niveau de participation diffèrent selon les pays, mais il est généralement reconnu que la consultation du public aux stades de l'étude de champ et de l'examen est essentielle ; la participation au cours de l'étude d'évaluation est généralement reconnue pour améliorer la qualité du processus.

Relativement à la diversité biologique, les parties prenantes concernées dans le processus sont :

- les bénéficiaires du projet – les groupes cible qui utilisent ou attribuent une valeur aux services écosystémiques connus qui sont améliorés de manière déterminée par le projet ;
- les personnes affectées – c'es-à-dire les personnes qui expérimentent, en conséquence du projet, les changements prévus ou imprévus des services écosystémiques qu'ils chérissent ;
- Les intéressés généraux – c'est-à-dire les établissements et groupes formels et informels représentant, soit les personnes affectées, soit la diversité biologique elle-même.
- Les générations futures – « parties prenantes absentes », c'est-à-dire les parties prenantes des générations futures, qui peuvent compter sur la diversité biologique autour de laquelle des décisions sont prises aujourd'hui.



Il existe un nombre de contraintes potentielles pour une participation efficace du public. Elles comprennent :

- **L'identification faible** des parties prenantes concernés peut rendre l'engagement du public inefficace ;
- **La pauvreté** : l'engagement nécessite de passer du temps en-dehors des tâches génératrices de revenus ;
- **Les implantations rurales** : l'augmentation des distances rend la communication plus difficile et plus onéreuse ;
- **L'illettrisme** : ou le manque de contrôle de langues non locales, peut inhiber l'engagement des représentants si des moyens imprimés sont utilisés ;
- **Valeurs/culture locales** : les normes comportementales ou la pratique culturelle peuvent inhiber l'engagement de certains groupes, qui peuvent ne pas se sentir à l'aise d'être en désaccord public avec les groupes dominants ;
- **Langues** : dans certaines régions, un nombre de langues ou dialectes différents peuvent être parlés, rendant les communications difficiles ;
- **Les systèmes légaux** : peuvent être en conflit avec les systèmes traditionnels et causer une confusion sur les droits et les responsabilités pour les ressources ;
- **Les groupes d'intérêts** : peuvent avoir des vues conflictuelles ou divergentes et des droits acquis ;
- **La confidentialité** : peut être importante pour l'auteur du projet, qui peut être contre l'engagement et la considération anticipés d'alternatives.

Référez-vous également à la décision VII/16 F contenant les lignes directrices Akwé:Kon pour la conduite de l'évaluation d'impact culturel, environnemental et social relativement aux développements proposés pour se dérouler sur des sites sacrés et des terres et eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les indigènes et les communautés autochtones ou qui sont susceptibles de les affecter.

3. *Évaluation et estimation d'impacts et développement d'alternatives*

28. L'évaluation d'impact sur l'environnement doit être un processus répétitif d'évaluation d'impacts, en reconcevant les alternatives et la comparaison. Les principales tâches de l'analyse et de l'évaluation d'impact sont :

- (a) l'amélioration de la compréhension de la nature des impacts potentiels identifiés au cours de l'estimation préliminaire et de l'étude de champ et décrits dans les termes de référence. Ceci inclue l'identification d'impacts indirects et cumulatifs et des éventuelles chaînes de cause à effet ;
- (b) L'identification et la description des critères concernés pour la prise de décision peuvent être un élément essentiel de cette étape ;
- (c) Un nouvel examen et la reconception d'alternatives ; la considération de mesures de limitation et d'amélioration, ainsi que la compensation des impacts résiduels ; la planification de la gestion d'impact ; l'évaluation d'impacts ; la comparaison des alternatives ; et
- (d) Rapport des résultats de l'étude dans un énoncé de l'impact sur l'environnement (EIE) ou rapport de l'évaluation d'impact sur l'environnement.

29. L'évaluation d'impacts implique généralement une analyse détaillée de leur nature, magnitude, étendue et durée et une estimation de leur signification, à savoir si les impacts sont acceptables pour les parties prenantes et la société dans son ensemble, s'ils exigent une limitation et/ou une compensation ou s'ils sont inacceptables.

30. Les informations disponibles sur la diversité biologique sont généralement limitées et descriptives et ne peuvent pas être utilisées comme base de prévisions numériques. Il est nécessaire de développer des critères relatifs à la diversité biologique pour l'évaluation d'impact et les standards mesurables ou les objectifs contre lesquels la signification des impacts individuels peut être inventoriée. Les priorités et les cibles définies dans la stratégie nationale relative à la diversité biologique et le processus de plan d'action peuvent servir de guide pour développer ces critères. Il faudra développer des outils pour gérer l'incertitude, y compris les critères d'utilisation de techniques d'évaluation des risques, d'approches de sécurité et de gestion adaptative.

31. Un nombre de leçons pratiques relatives au processus d'étude a émergé, notamment que l'évaluation devrait :

- (a) permettre suffisamment de temps pour l'étude, afin de prendre des caractéristiques saisonnières en compte où les niveaux de confiance dans la prévision de la signification des impacts sont bas sans une telle étude ;
- (b) la concentration sur les processus et les services qui sont cruciaux au bien-être de l'homme et à l'intégrité des écosystèmes. expliquer les principaux risques et les principales opportunités pour la diversité biologique ;
- (c) appliquer l'approche écosystémique et rechercher activement les informations des parties prenantes, indigènes et communautés autochtones concernés. s'adresser et demander aux parties prenantes plus d'informations et/ou enquêter de manière appropriée. Ceci

n'implique pas nécessairement que toutes les requêtes soient honorées ; toutefois, des raisons claires doivent être fournies là où les requêtes ne sont pas honorées ;

- (d) considérer l'ensemble de la totalité des facteurs affectant la diversité biologique. Ceux-ci incluent les générateurs directs de changement associés à une proposition (par exemple, la réutilisation de terres, le retrait de végétation, les émissions, les perturbations, l'introduction d'espèces étrangères envahissantes ou d'organismes génétiquement modifiées, etc.) et, dans la mesure du possible, les générateurs indirects de changement, y compris les processus ou interventions démographiques, économiques, socio-politiques, culturels et technologiques ;
- (e) évaluer les impacts des alternatives avec référence à la situation de base. comparer avec les standards légaux, les seuils, les cibles et/ou les objectifs pour la diversité biologique. utiliser les stratégies de plans d'actions relatifs à la diversité biologique nationale et d'autres documents pertinents pour les informations et les objectifs. La vision, les objectifs et les cibles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique contenues dans les plans, politiques et stratégies au niveau local, ainsi que les niveaux d'inquiétude, de dépendance ou d'intérêt public pour la diversité biologique procurent des indicateurs utiles de changement acceptable ;
- (f) tenir compte des menaces et impacts cumulatifs résultant soit d'impacts répétitifs de projets de nature identique, soit différente sur l'espace et le temps et/ou de plans, programmes ou politiques proposés ;
- (g) reconnaître que la diversité biologique est influencée par des facteurs culturels, sociaux, économiques et biophysiques. La coopération entre différents spécialistes dans l'équipe est donc essentielle, tout comme l'intégration des découvertes, qui ont un poids sur la diversité biologique ;
- (h) fournir un aperçu des chaînes de cause à effet. Expliquer également pourquoi certaines chaînes n'ont pas besoin d'être étudiées ;
- (i) si possible, quantifier les changements relatifs à la composition, la structure et au processus clé de la diversité biologique, ainsi que les services écosystémiques. expliquer les conséquences attendues de la perte de diversité biologique associée à la proposition, y compris les coûts de remplacement des services écosystémiques s'ils seront affectés de manière néfaste par une proposition ;
- (j) indiquer les dispositions légales qui guident la prise de décision. dresser une liste de tous les types d'impacts potentiels identifiés au cours de l'étude de champ et de l'estimation préliminaire et décrits dans les termes de référence et identifier les dispositions légales en vigueur. assurer que les impacts potentiels pour lesquels aucune disposition légale ne s'applique sont pris en compte au cours de la prise de décision.

4. *Rapport : l'énoncé de l'impact sur l'environnement (EIE)*

32. L'énoncé de l'impact sur l'environnement se compose de : (i) un rapport technique avec annexes, (ii) un plan de gestion environnementale fournissant des informations détaillées sur la façon de mettre en œuvre, gérer et contrôler les mesures pour éviter, limiter ou compenser les impacts attendus et (iii) un résumé non technique.

33. L'énoncé de l'impact sur l'environnement est conçu pour assister:

- (a) l'auteur du projet dans la planification, la conception et la mise en œuvre de la proposition d'une manière qui élimine ou minimise les effets négatifs sur les environnements biophysiques et socio-économiques et maximise les bénéfices pour toutes les parties de la manière la plus rentable ;
- (b) Le gouvernement ou l'autorité responsable pour décider si une proposition doit être approuvée et les termes et conditions qui doivent être appliqués ; et
- (c) Le public pour comprendre la proposition et ses impacts sur la communauté et l'environnement et fournir une opportunité pour les commentaires relatifs à l'action proposée pour considération par les décideurs. Des impacts néfastes peuvent être étendus et avoir des effets qui dépassent les limites des habitats/écosystèmes concernés ou frontières nationales. Ainsi, les plans et stratégies de gestion environnementale contenus dans l'énoncé de l'impact sur l'environnement doivent considérer les impacts régionaux et transnationaux, tenant compte de l'approche écosystème. L'inclusion d'un résumé non technique de l'évaluation d'impact sur l'environnement, compréhensible pour le grand public, est fortement conseillée.

5. *Examen de l'énoncé de l'impact sur l'environnement*

34. Le but de l'examen de l'énoncé de l'impact sur l'environnement est d'assurer que les informations pour les décideurs sont suffisantes, centrées sur les questions clé et qu'elles sont scientifiquement et techniquement fidèles. De plus, l'examen doit estimer si :

- (a) Les impacts possibles seraient acceptables du point de vue environnemental ;
- (b) Le concept est conforme aux normes et politiques concernées ou aux standards de bonne pratique lorsque les normes officielles sont inexistantes ;
- (c) Tous les impacts concernés, y compris les impacts indirects et cumulatifs, d'une activité proposée ont été identifiés et abordés de manière appropriée dans l'évaluation d'impact sur l'environnement. A cette fin, les spécialistes sur la diversité biologique doivent être consultés pour l'examen et les informations sur les standards officiels et/ou les standards de bonne pratique à rassembler et distribuer.

35. L'engagement du public, y compris la participation pleine et active des indigènes et des communautés autochtones, est important à différents stades du processus et en particulier à ce stade. Les inquiétudes et les commentaires de toutes les parties prenantes sont considérés de manière appropriée et inclus dans le rapport final présenté aux décideurs. Le processus établit la possession locale de la proposition et promeut une meilleure compréhension des questions et inquiétudes associées.

36. L'examen doit également garantir que les informations fournies dans l'énoncé de l'impact sur l'environnement sont suffisantes pour qu'un décideur détermine si le projet est conforme ou contradictoire aux objectifs de la Convention sur la Diversité Biologique.

37. L'efficacité du processus d'examen dépend de la qualité des termes de référence définissant les questions à inclure dans l'étude. L'étude de champ et l'examen sont donc des étapes complémentaires.

38. Les examinateurs doivent autant que possible être indépendants et différents des personnes/organisations qui préparent l'énoncé de l'impact sur l'environnement.

6. *Prise de décision*

39. La prise de décision se déroule à travers le processus de l'évaluation d'impact sur l'environnement d'une manière incrémentielle depuis les étapes d'étude de champ et d'estimation préliminaire aux décisions au cours du rassemblement des données et de l'analyse et la prévision de l'impact, pour faire des choix entre les alternatives et les mesures de limitation et finalement la décision de refuser ou d'autoriser le projet.

40. Les questions relatives à la diversité biologique doivent jouer un rôle tout au long de la prise de décision. La décision finale est essentiellement un choix politique pour savoir si la proposition doit se poursuivre ou non et dans quelles conditions. S'il est rejeté, le projet peut être reconçu et resoumis. Il est souhaitable que l'auteur du projet et l'organisme de décision soient deux entités différentes.

41. Il est important qu'il y ait des critères clairs pour prendre la diversité biologique en compte dans la prise de décision et pour guider les concessions mutuelles entre les questions sociales, économiques et environnementales tenant compte de la diversité biologique. Ces critères mettent en avant les principes, les objectifs, les cibles et les normes relativement à la diversité biologique et aux services écosystémiques contenus dans les lois, politiques, plans et stratégies aux niveaux international, national et régional.

42. L'approche de sécurité doit être appliquée dans la prise de décision dans des cas d'incertitude scientifique quand il y a un risque de nuisances graves pour la diversité biologique. Des risques plus élevés et/ou des nuisances potentielles plus importantes pour la diversité biologique exigent une fiabilité et une certitude plus grandes des informations. L'inverse implique que l'approche de sécurité ne soit pas poursuivie à l'extrême ; dans le cas de risque minime, un niveau plus important d'incertitude peut être accepté. Les lignes directrices pour appliquer le principe de sécurité à la conservation de la diversité biologique et la gestion des ressources naturelles ont été développées sous le projet de principe de sécurité, une initiative conjointe de Faune & Flore International, de l'Union de la Conservation Mondiale – IUCN, ResourceAfrica et TRAFFIC et sont disponibles en anglais, en français et en espagnol sur le site : <http://www.pprinciple.net/>.

43. Au lieu de faire peser les objectifs de conservation contre les objectifs de développement, la décision doit chercher à trouver le juste milieu entre la conservation et l'utilisation durable pour des solutions économiquement viables et socialement et écologiquement durables.

7. *Le contrôle, la conformité, la mise en application et le contrôle de conformité aux normes environnementales*

44. L'évaluation d'impact sur l'environnement ne s'arrête pas par la production d'un rapport et d'une décision sur le projet proposé. Les activités qui doivent assurer que les recommandations de l'énoncé de l'impact sur l'environnement ou du PGE sont mises en œuvre sont généralement groupées sous l'entête « Suivi de l'évaluation d'impact sur l'environnement ». Elles peuvent inclure des activités liées au contrôle, à la conformité, à la mise en application et à la condition de conformité aux normes environnementales. Les rôles et les responsabilités relativement à celles-ci sont variables et dépendent des cadres de travail réglementaires en place.

45. Le contrôle et le contrôle de conformité sont utilisés pour comparer les résultats réels après que la mise en œuvre du projet a démarré avec ceux prévus avant la mise en œuvre. Cela sert également à vérifier que l'auteur du projet est conforme au plan de gestion environnementale (PGE). Le PGE peut être un document séparé, mais il est considéré comme partie de l'énoncé de l'impact sur l'environnement. Un PGE requiert généralement d'obtenir une permission pour mettre le projet en œuvre. Dans un nombre de pays, un PGE n'est pas une condition légale.

46. Les plans, programmes et systèmes de gestion, y compris les cibles de gestion claire, les responsabilités et le contrôle approprié doivent être établis pour assurer que la limitation est efficacement mise en œuvre, que les effets ou tendances négatives imprévues sont détectés et abordés et que les bénéfices attendus (ou développement positifs) sont accomplis à mesure que le projet avance. Les informations et/ou le contrôle de pré-implantations fermes de base sont essentiels pour fournir un point de référence fiable contre lequel les changements causés par le projet peuvent être mesurés. Des dispositions doivent être prises pour les mesures de réponse d'urgence et/ou les dispositifs d'intervention où des événements ou accidents imprévus pourraient menacer la diversité biologique. Le PGE doit définir les responsabilités, les budgets et les formations nécessaires pour le contrôle et la gestion de l'impact et décrire comment les résultats seront rapportés et à qui.

47. Le contrôle est centré sur les composants de la diversité biologiques qui sont le plus susceptibles de changer suite au projet. L'utilisation d'indicateurs écologiques ou écosystémiques qui sont les plus sensibles aux impacts prévus est donc appropriée, pour fournir l'indication la plus anticipée possible de changement indésirable. Puisque le contrôle doit souvent considérer les flux naturels ainsi que les effets provoqués par l'homme, des indicateurs complémentaires peuvent être appropriés lors du contrôle. Les indicateurs doivent être spécifiques, mesurables, faisables, pertinents et rapides. Quand c'est possible, le choix des indicateurs doit s'aligner sur les processus d'indication existants.

48. Les résultats du contrôle fournissent des informations pour un examen et des retouches périodiques des plans de gestion environnementaux et pour optimiser la protection de l'environnement à travers une bonne gestion adaptative à tous les stades du projet. Les données relatives à la diversité biologique générées par l'évaluation d'impact sur l'environnement doivent permettre l'accès et l'utilisation par d'autres et doivent être liées aux processus d'évaluation de la diversité biologique qui sont conçus et exécutés aux niveau national et mondial.

49. Des dispositions sont prévues pour un contrôle de conformité régulier afin de vérifier la conformité des auteurs de projet avec le PGE (comprenant habituellement la licence de l'auteur de projet). Un contrôle de conformité aux normes environnementales est un examen et une évaluation indépendants de la performance d'un projet (passé). Il fait partie de l'évaluation du plan de gestion environnemental et contribue à la mise en application des décisions approuvées par l'évaluation d'impact sur l'environnement.

50. La mise en œuvre d'activités décrites dans le PGE et formellement régulées dans la licence environnementale de l'auteur du projet en pratique dépend de la mise en application des procédures formelles. Il est courant qu'un manque de mise en application amène à une conformité réduite et une mise en œuvre de PGE inappropriée. Les autorités compétentes sont responsables de la mise en application des réglementations relatives à l'évaluation d'impact pertinentes, quand les réglementations formelles sont en place.

Appendice 1

**ENSEMBLE INDICATIF DE CRITERES D'ESTIMATION PRELIMINAIRE A ELABORER
PLUS AVANT AU NIVEAU NATIONAL 45/**

Catégorie A : Évaluation d'impact sur l'environnement obligatoire pour :

- Les activités dans les zones protégées (définir le type et le niveau de protection) ;
- Les activités dans des écosystèmes menacés en dehors des zones protégées ;
- Les activités dans les corridors écologiques identifiés comme importants pour les processus écologiques ou d'évolution ;
- Les activités dans des zones connues pour fournir des services écosystémiques importants ;
- Les activités dans des zones connues pour être l'habitat d'espèces menacées ;
- Les activités extractives ou activités menant à un changement d'occupation d'emploi des terres ou influençant directement une zone d'au moins une certaine taille seuil (terre ou eau, en surface ou souterraine – seuil à définir) ;
- La création d'une infrastructure linéaire qui entraîne la fragmentation des habitats sur une longueur minimale (seuil à définir) ;
- Les activités résultant en émissions, effluents et/ou autres moyens d'émissions chimiques, radiales, thermiques ou sonore dans des zones procurant des services écosystémiques clé (zones à définir) ; 46/
- Les activités entraînant des changements dans la composition écosystémique, la structure ou les processus clé de l'écosystème 47/ responsables du maintien des écosystèmes et des services écosystémiques dans des zones qui procurent des services écosystémiques clé (zones à définir).

Catégorie B : Le besoin ou le niveau d'évaluation d'impact sur l'environnement est à déterminer pour :

- Les activités résultant en émissions, effluents et/ou autres moyens d'émissions chimiques, radiales, thermiques ou sonores dans des zones procurant d'autres services écosystémiques importants (zones à définir) ;
- Les activités entraînant des changements dans la composition de l'écosystème, la structure de l'écosystème ou les fonctions de l'écosystème responsables du maintien des écosystèmes et des services écosystémiques dans des zones qui procurent d'autres services écosystémiques importants (zones à définir).
- Les activités extractives, les activités menant à un changement d'emploi des terres ou un changement d'utilisation d'écosystèmes des eaux continentales ou un changement d'utilisation des écosystèmes marins et côtiers et la création d'une infrastructure linéaire en-dessous du seuil de la catégorie A, dans des zones procurant des services écosystémiques clé et d'autres importants (zones à définir).

45/ *Remarque* : Ces critères ne se rapportent qu'à la diversité biologique et doivent donc être appliqués comme compléments aux critères d'estimation préliminaire existants.

46/ Pour une liste non-exhaustive des services écosystémiques, reportez-vous à l'annexe 2 ci-dessous.

47/ Pour des exemples sur ces aspects de la diversité biologique, reportez-vous à l'annexe 2 ci-dessous.

*Appendice 2***LISTE INDICATIVE DES SERVICES ECOSYSTEMIQUES**

Les services de réglementation responsables du maintien des processus naturels et dynamiques

Services de réglementation liés à la diversité biologique

- maintien de la composition génétique, des espèces et de l'écosystème
- maintien de la structure de l'écosystème
- maintien des processus clé pour la création ou le maintien de la diversité biologique

Services de réglementation basés sur la terre

- décomposition de matières organiques
- désalinisation naturelle des sols
- développement / prévention des sols sulphatés acides
- mécanismes de contrôle biologique
- pollinisation des récoltes
- nettoyage saisonnier des sols
- capacité de rétention d'eau du sol
- protection côtières contre les inondations
- stabilisation côtière (contre l'accrétion / érosion)
- protection du sol
- adaptation à l'établissement humain
- adaptation aux loisirs et au tourisme
- adaptation à la conservation de la nature
- adaptation à une infrastructure

Services de réglementation liés à l'eau

- filtrage de l'eau
- dilution de polluants
- déversement de polluants
- lessivage rapide / nettoyage
- purification biochimique/physique de l'eau
- accumulation de polluants
- régulation du débit pour la maîtrise des crues
- régulation du débit basé les rivières
- capacité de rétention d'eau
- capacité d'alimentation d'une nappe souterraine
- régulation du bilan hydrique
- capacité de sédimentation / rétention
- protection contre l'érosion par l'eau
- protection contre le battillage
- prévention d'intrusion d'eau souterraine saline
- prévention d'intrusion d'eau de surface saline
- transmission de maladies
- adaptation à la navigation

Services de réglementation liés à l'eau (ctd.)

- adaptation aux loisirs et au tourisme
- adaptation à la conservation de la nature

Services de réglementation liés à l'air

- filtrage de l'air
- transport aérien vers les autres zones
- traitement photochimique de l'air (brouillard de pollution)
- brise-vents
- transmission de maladies
- séquestration du carbone

Services d'approvisionnement : biens exploitables

Production naturelle :

- bois
- bois à brûler
- herbes (utilisation pour la construction l'artisanat)
- fourrage & fumier
- tourbière exploitable
- produits secondaires (mineurs)
- viande de gibier exploitable
- poissons, mollusques et crustacés
- alimentation en eau potable
- alimentation en eau pour l'irrigation et l'industrie
- alimentation en eau pour l'électricité hydraulique
- alimentation en eau de surface pour d'autres milieux
- alimentation en eau souterraine pour d'autres milieux
- matériel génétique

Production humaine basée sur la nature

- productivité végétale
- productivité des plantations forestières
- productivité de la gestion forestière
- productivité des parcours/bétail
- productivité de l'aquaculture (eau douce)
- productivité de la mariculture (eau saumâtre/eau salée)

Services culturels procurant une source d'enrichissement artistique, esthétique, spirituel, religieux, récréationnel ou scientifique ou de bénéfices immatériels.

Services de soutien nécessaires à la production de tous les services écosystémiques

- formation du sol,
- cycle nutritif
- Production primaire.
- processus d'évolution

Appendice 3

ASPECTS DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE : COMPOSITION, STRUCTURE ET PROCESSUS CLES

Composition	Influencé par :
<p>Population minimale viable de :</p> <p>(a) variétés/cultivars/races de plantes cultivées et/ou animaux domestiques et leurs parents, gènes ou génomes d'importance sociale, scientifique et économique légalement protégés ;</p> <p>(b) les espèces légalement protégées ;</p> <p>(c) les oiseaux migrateurs, les poissons migrateurs, les espèces protégées par CITES ;</p> <p>(d) les espèces non légalement protégées mais menacées (cf. Liste rouge des espèces menacées de l'IUCN) ; espèces qui sont importantes pour les moyens de subsistance et les cultures locales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le retrait sélectif d'une ou plusieurs espèces par les sociétés de pêche, forestières, de chasse, la cueillette de plantes (y compris les ressources botaniques et zoologiques vivantes) ; - la fragmentation de leurs habitats amenant à une isolation de la reproduction ; - l'introduction d'organismes génétiquement modifiés qui peut transférer des transgènes aux variétés/cultivars/races de plantes cultivées et/ou aux animaux domestiques et à leurs parents ; - les perturbations ou la pollution ; - l'altération ou la réduction de l'habitat ; - l'introduction de prédateurs, concurrents ou parasites (non endémiques) d'espèces protégées.
Structure	Influencé par :
<p><i>Changements de structure spatiale ou temporelle,</i> à l'échelle des zones concernées, comme :</p> <p>(a) les zones légalement protégées ;</p> <p>(b) les zones procurant des services écosystémiques importants, comme</p> <p>(i) le maintien d'une diversité élevée (points chauds), de grands nombres d'espèces endémiques ou menacées, requises par les espèces migratrices ;</p> <p>(ii) les services d'importance sociale, économique, culturelle ou scientifique ; (iii) ou les services de soutien associés aux processus clé de l'évolution ou autres processus clé biologiques.</p>	<p>Les effets des activités humaines qui travaillent sur une échelle similaires (ou plus large) que la zone considérée. Par exemple, par des émissions dans la zone, le détournement de l'eau de surface qui coule à travers la zone, l'extraction d'eau souterraine dans un aquifère partagé, la perturbation sonore ou lumineuse, la pollution par l'air, etc.</p>
<p><i>Structure et interactions du réseau trophique :</i> Les espèces ou groupes d'espèces accomplissent certains rôles dans le réseau trophique (groupes fonctionnels) ; les changements dans la composition des espèces n'entraînent pas nécessairement des changements dans le réseau trophique tant que les rôles sont remplis par les autres espèces.</p>	<p>Toutes les influences mentionnées avec <i>composition</i> peuvent entraîner des changements dans le réseau trophique, mais seulement quand un rôle entier (ou groupe fonctionnel) est affecté. Des connaissances spécialisées en écologie sont requises.</p>

<p><i>La présence d'espèces clé :</i> Les espèces clés représentent souvent de manière singulière un type fonctionnel donné (ou rôle) dans le réseau trophique.</p>	<p>Toutes les influences mentionnées avec la composition qui travaillent directement sur les espèces clé. Il s'agit d'un domaine relativement nouveau, mais qui se développe rapidement dans les connaissances écologiques. Les exemples sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- les loutres de mer et les forêts de fucus- les éléphants et la savane africaine- les étoiles de mer et les zones intertidales- les saumons dans les forêts tropicales tempérées- les requins tigre dans certains écosystèmes marins- les castors dans certains habitats d'eau douce- les chien-de-prairies à queue noire et les prairies
---	--

Les processus clés (exemples sélectionnés seulement)	Influencé par :
Les modèles de sédimentation (transport de sédiments, sédimentation et accrétion) dans les systèmes intertidaux (mangroves, plaines de boue, lits de zostères marines)	L'apport réduit en sédiments en barrant des rivières ; l'interruption de la dérive littorale par des structures au large
La dépendance plante-animal pour la pollinisation, la dissémination, le cycle nutritif dans les forêts ombrophiles tropicales	L'élimination sélective d'espèces par les coupes, la collecte ou la chasse
La stabilité de la surface du sol et les processus du sol dans les forêts de montagne	L'exploitation forestière imprudente mène à une augmentation de l'érosion et à la perte de la terre végétale
Le cycle nutritif par les invertébrés et les champignons dans les forêts caducifoliées	L'acidité du sol et de l'eau souterraine par l'utilisation de produits agrochimiques.
L'humidité disponible par les plantes dans les montagnes escarpées non forestières	Le surpâturage et le tassement du sol amènent à la réduction de l'humidité disponible du sol
Le pâturage par des mammifères herbivores dans les savanes	Les pratiques d'élevage de bétail en ranch
La succession après un feu et la dépendance du feu pour l'accomplissement des cycles de vie dans les savanes	L'exclusion de feu amène à la perte de la diversité des espèces
Les substances nutritives disponibles et la pénétration de la lumière solaire dans les lacs d'eau douce	L'afflux d'engrais et d'activités menant à une augmentation de la turbidité de l'eau (dragage, émissions)
Le régime hydrologique dans les plaines d'inondation, les forêts inondées et les zones humides de marées	Les changements de l'hydrologie des rivières ou du rythme des marées par une infrastructure hydraulique ou des détournements d'eau
Les conditions saturées d'eau en permanence dans les marécages et les sols sulfatés acides	Les drainages amènent à la destruction de végétation (et processus de formation de tourbier), l'oxydation des couches de tourbe et la subsidence des sols en conséquence ; les sols sulfatés acides se dégradent rapidement quand ils sont oxydés
Le surplus d'évaporation dans les lacs salés / alcalins	Le déversement de l'eau de drainage dans ces lacs change le bilan hydrique
Le prisme de marée et le bilan hydrique d'eau salée/douce dans les estuaires	Infrastructure créant des blocages à l'influence des marées ; les changements dans l'hydrologie des rivières changent le bilan des sels dans les estuaires.
Les processus hydrologiques comme la convection verticale, les courants et les dérives et la circulation transversale dans les mers côtières	L'infrastructure côtière, dragage.
Dynamiques de population	La réduction de l'habitat entraîne une chute extrême de la taille des populations, entraînant l'extinction